

E 3620

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 septembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 septembre 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Eurojust: Accord de coopération entre Eurojust et la République de Croatie.

12404/07 EUROJUST 46.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

12404/07 EUROJUST 46

Eurojust: Accord de coopération entre Eurojust et la République de Croatie

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Les précédents accords de coopération entre Eurojust et des Etats tiers ont été regardés comme modifiant des dispositions de nature législative au sens de l'article 53 de la Constitution et ont été transmis au Parlement. Le présent projet a également pour objet d'organiser une coopération judiciaire, notamment pour lutter contre les formes graves de criminalité, et comporte des clauses relatives à l'échange de données à caractère personnel. Il y a lieu, tant pour la continuité de l'information du Parlement qu'en raison du contenu de l'accord, de le transmettre au Parlement.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 13/09/2007		
Date de départ du Conseil d'Etat : 19/09/2007		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 août 2007 (30.08)
(OR. en)**

12404/07

LIMITE

EUROJUST 46

NOTE DE TRANSMISSION

de: Monsieur Michael G. KENNEDY, Président du collège d'Eurojust et
membre national désigné par le Royaume-Uni
en date du: 26 juillet 2007
à: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Eurojust: Accord de coopération entre Eurojust et la République de Croatie

J'ai le plaisir de vous annoncer que, à l'issue d'une série de discussions et de négociations, le collège d'Eurojust a récemment approuvé un projet d'accord de coopération avec la République de Croatie. Cet accord a été négocié conformément à l'article 27 de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust.

Le 5 juin 2007, Eurojust a confirmé qu'il approuvait formellement le texte du projet d'accord conclu avec la République de Croatie. L'organe de contrôle commun d'Eurojust a également été consulté et a confirmé son accord formel le 19 juillet 2007.

Je vous transmets donc officiellement copie du projet d'accord afin que cette question puisse être soumise à l'approbation du Conseil, conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la décision du Conseil susmentionnée.

Je reste à votre disposition pour toute précision qui pourrait s'avérer nécessaire.

(Formule de politesse)

(signé) Michael G. KENNEDY

**Projet d'accord
entre
Eurojust et la République de Croatie**

Eurojust et la République de Croatie (ci-après dénommés "les Parties"),

Vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et en particulier son article 27, paragraphe 1, point c) et paragraphe 3.

Vu l'avis de l'organe de contrôle commun d'Eurojust.

Considérant qu'il est de l'intérêt tant de la République de Croatie que d'Eurojust de mettre en place une coopération étroite et dynamique en vue de faire face aux défis présents et futurs posés par les formes graves de criminalité, qui sont souvent le fait d'organisations transnationales.

Estimant qu'il est nécessaire d'améliorer la coopération judiciaire entre la République de Croatie et Eurojust afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites couvrant le territoire de la République de Croatie et d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

Considérant que la République de Croatie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui joue également un rôle fondamental dans le système de protection des données d'Eurojust, ainsi que son protocole additionnel du 8 novembre 2001.

Considérant que la République de Croatie a officiellement ouvert, le 3 octobre 2005, les négociations en vue de son adhésion à l'Union européenne.

Considérant le niveau élevé de protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne, en particulier lors du traitement des données à caractère personnel conformément à la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust, aux dispositions du règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données et aux autres règles applicables.

Respectant les droits et principes fondamentaux de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) décision Eurojust: la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité;
- b) États membres: les États membres de l'Union européenne;
- c) collège: le collège d'Eurojust visé à l'article 10 de la décision Eurojust;
- d) membre national: le membre national détaché auprès d'Eurojust par chaque État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision Eurojust;
- e) assistant: une personne qui peut assister chaque membre national, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision Eurojust, sauf si le présent accord en dispose autrement;
- f) directeur administratif: le directeur administratif visé à l'article 29 de la décision Eurojust;
- g) personnel d'Eurojust: le personnel visé à l'article 30 de la décision Eurojust;
- h) règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données: les dispositions du règlement intérieur d'Eurojust relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel, approuvées par le Conseil de l'Union européenne le 24 février 2005;

- i) données à caractère personnel: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée"). Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- j) traitement de données à caractère personnel: toute opération ou tout ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Article 2

Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération entre la République de Croatie et Eurojust en matière de lutte contre les formes graves de criminalité internationale.

Article 3

Domaines de coopération

La République de Croatie et Eurojust coopèrent dans les domaines d'activité décrits aux articles 6 et 7 de la décision Eurojust, dans le cadre du champ de compétences général d'Eurojust décrit à l'article 4 de la décision Eurojust.

Article 4

Autorité compétente

L'autorité compétente de la République de Croatie aux fins de l'application du présent accord est le ministère de la justice, représenté par le bureau du procureur général de la République de Croatie.

Article 5

Le procureur de liaison auprès d'Eurojust

1. Afin de faciliter la coopération, conformément au présent accord, et conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 3, de la décision Eurojust, la République de Croatie peut détacher un procureur de liaison auprès d'Eurojust.
2. Le procureur de liaison est un procureur relevant, pour ce qui est de son statut, du droit national croate. Son mandat ainsi que la durée de son détachement sont établis par la République de Croatie.
3. Le procureur de liaison peut être assisté par une personne, qui peut, si besoin est, le remplacer.
4. La République de Croatie informe Eurojust de la nature et de l'étendue des pouvoirs judiciaires du procureur de liaison sur son propre territoire pour lui permettre de remplir ses missions conformément à l'objectif du présent accord. Elle détermine la compétence de son procureur de liaison pour agir à l'égard des autorités judiciaires étrangères. Eurojust s'engage à encourager l'acceptation et la reconnaissance des prérogatives ainsi conférées.
5. Le procureur de liaison a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire national ou dans tout autre registre croate de la même manière que le droit national croate le prévoit pour un procureur ou une personne ayant des prérogatives équivalentes.
6. Le procureur de liaison peut entrer directement en contact avec les autorités croates compétentes.
7. Eurojust s'efforce, dans la mesure du possible compte tenu de l'infrastructure et du budget limités d'Eurojust, de fournir des moyens de liaison efficaces, ce qui inclut l'utilisation de locaux et de services de télécommunications. Eurojust peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses engagées par Eurojust pour fournir ces moyens.
8. Les documents de travail du procureur de liaison sont considérés comme inviolables par Eurojust.

Article 6

Point de contact d'Eurojust

1. La République de Croatie met en place ou désigne au moins un point de contact d'Eurojust au sein du bureau de l'autorité compétente croate.
2. La République de Croatie désigne un de ses points de contact comme correspondant national croate pour le terrorisme, la criminalité organisée et les autres questions liées à la criminalité, les tâches de celui-ci étant analogues à celles que prévoit l'article 12 de la décision Eurojust.

Article 7

Consultations régulières

Les Parties se consultent à intervalles réguliers et au moins une fois par an au sujet de la mise en œuvre des dispositions du présent accord. Plus particulièrement, des échanges de vues réguliers ont lieu concernant la mise en œuvre et les nouveaux développements dans le domaine de la protection et de la sécurité des données. À cette fin, le délégué à la protection des données d'Eurojust et l'agence croate pour la protection des données se communiqueront au moins une fois par an des informations sur l'état de mise en œuvre des dispositions de l'accord relatives à la protection des données.

Article 8

Réunions opérationnelles et stratégiques

1. Le procureur de liaison, son assistant(e) et les autres autorités croates chargées des poursuites, y compris le point de contact d'Eurojust, peuvent participer à des réunions opérationnelles et stratégiques, à l'invitation du président du collège et avec l'accord des membres nationaux concernés.
2. Les membres nationaux et leurs assistants, le directeur administratif et le personnel d'Eurojust peuvent également prendre part aux réunions organisées par le procureur de liaison ou les autorités croates chargées des poursuites, y compris le point de contact d'Eurojust.

Article 9

Échange d'informations

1. Les Parties peuvent échanger toutes les informations nécessaires, pertinentes et proportionnées au regard de l'objectif du présent accord et conformément à celui-ci, afin d'atteindre l'objectif décrit à l'article 2.
2. Toutes les informations échangées entre les Parties passent par le point de contact d'Eurojust et les membres nationaux concernés. Lorsqu'un procureur de liaison est nommé, tous les échanges d'informations ont lieu entre Eurojust et le procureur de liaison.
3. La République de Croatie veille à soumettre le point de contact d'Eurojust et le procureur de liaison à une enquête de sécurité au niveau national approprié afin qu'ils soient habilités à traiter les informations fournies.

Article 10

Transfert d'informations à Eurojust

1. La République de Croatie notifie à Eurojust, au moment du transfert d'informations ou préalablement, la finalité pour laquelle les informations sont fournies et toute restriction quant à leur utilisation, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès, les restrictions à la transmission aux autorités compétentes des États membres et les modalités d'effacement ou de destruction. La notification peut également être effectuée à un stade ultérieur, lorsque de telles restrictions se révèlent nécessaires après le transfert.
2. Eurojust ne communique aucune information fournie par la République de Croatie à un État ou une instance tiers sans le consentement de la République de Croatie et sans les garanties appropriées.
3. Eurojust tient un relevé des données qui lui sont communiquées par la République de Croatie au titre du présent accord.

Article 11

Transfert d'informations à la République de Croatie

1. La République de Croatie notifie à Eurojust, au moment du transfert d'informations ou préalablement, la finalité pour laquelle les informations sont fournies et toute restriction quant à leur utilisation, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès, les restrictions à la transmission aux autorités compétentes des États membres et les modalités d'effacement ou de destruction. La notification peut également être effectuée à un stade ultérieur, lorsque de telles restrictions se révèlent nécessaires après le transfert.
2. La République de Croatie ne communique aucune information fournie par Eurojust à un État ou une instance tiers sans le consentement des membres nationaux concernés et sans les garanties appropriées.
3. La République de Croatie tient un relevé des données qui lui sont communiquées par Eurojust au titre du présent accord.

Article 12

Traitement des données à caractère personnel fournies par la République de Croatie

1. Eurojust garantit un niveau de protection des données à caractère personnel fournies par la République de Croatie au moins équivalent à celui qui résulte de l'application des principes de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981, et de ses modifications ultérieures.
2. Les principes et les règles concernant la protection des données énoncés dans la décision Eurojust, en particulier à l'article 17, et dans le règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données s'appliquent au traitement des données à caractère personnel fournies par la République de Croatie.

Article 13

Traitement des données à caractère personnel fournies par Eurojust

1. La République de Croatie garantit un niveau de protection des données à caractère personnel fournies par Eurojust au moins équivalent à celui qui résulte de l'application des principes de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981, et de ses modifications ultérieures, notamment le protocole additionnel du 8 novembre 2001.

2. La République de Croatie applique au traitement et à la protection des données à caractère personnel fournies par Eurojust des principes au moins équivalents à ceux énoncés dans la décision Eurojust et dans le règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données.

Article 14

Sécurité des données

1. Eurojust veille à ce que les données à caractère personnel reçues soient protégées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé, conformément à l'article 22 de la décision Eurojust. Les mesures techniques et les modalités organisationnelles prévues dans le règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données et dans tout autre document pertinent s'appliquent aux informations fournies par la République de Croatie.
2. La République de Croatie veille à ce que les données à caractère personnel reçues bénéficient d'une protection contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé, d'un niveau au moins équivalent à celui qui résulte des principes énoncés à l'article 22 de la décision Eurojust. La République de Croatie met en place des mesures techniques et des modalités organisationnelles de protection au moins équivalentes à celles d'Eurojust.

Article 15

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant traitées par Eurojust et de demander leur rectification, leur verrouillage ou leur effacement, conformément aux principes et aux règles énoncés dans la décision Eurojust.

Article 16

Rectification et effacement des données à caractère personnel

1. À la demande du point de contact d'Eurojust ou du procureur de liaison et sous la responsabilité de celui-ci, Eurojust, conformément à la décision Eurojust et au règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données, rectifie, verrouille ou efface les données à caractère personnel fournies par la République de Croatie qui sont erronées ou incomplètes ou dont l'introduction ou la conservation sont contraires au présent accord. Eurojust confirme la rectification, le verrouillage ou l'effacement des données concernées à la République de Croatie.
2. Lorsqu'Eurojust constate que des données à caractère personnel transmises à la République de Croatie sont erronées ou incomplètes ou que leur introduction ou leur conservation sont contraires au présent accord ou à la décision Eurojust, il demande au point de contact d'Eurojust ou au procureur de liaison de prendre les mesures nécessaires pour rectifier, verrouiller ou effacer les données concernées. La République de Croatie confirme la rectification, le verrouillage ou l'effacement des données à Eurojust.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, tous les fournisseurs et destinataires de ces données sont informés sans délai. Ces destinataires sont alors tenus, selon les règles qui leur sont applicables, de procéder également à la rectification, au verrouillage ou à l'effacement de ces données dans leur propre système.
4. La République de Croatie applique à la rectification, au verrouillage et à l'effacement des données à caractère personnel fournies par Eurojust des principes au moins équivalents à ceux énoncés à l'article 20 de la décision Eurojust et dans le règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données.
5. Lorsque le collège discute du traitement de données concernant des personnes relevant de la juridiction de la République de Croatie conformément à l'article 17, paragraphe 4, de la décision Eurojust, le procureur de liaison ou d'autres autorités croates chargées des poursuites, y compris le point de contact d'Eurojust, peuvent participer à la réunion du collège.

Article 17

Responsabilité

1. La République de Croatie est responsable, conformément à sa législation nationale, de tout dommage causé à une personne résultant de données entachées d'erreurs de droit ou de fait, échangées avec Eurojust. La République de Croatie ne peut invoquer le fait qu'Eurojust ait transmis des informations inexactes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, conformément à sa législation nationale, à l'égard d'une personne lésée.

2. Sans préjudice de l'article 24 de la décision Eurojust, si ces erreurs de droit ou de fait résultent de la communication erronée de données par Eurojust ou un des États membres de l'Union européenne ou par un État ou une instance tiers, Eurojust est tenu de rembourser sur demande les montants versés à titre d'indemnisation en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, sauf si ces données ont été utilisées en violation du présent accord. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsque les erreurs de droit ou de fait résultent d'un manquement d'Eurojust, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État ou d'une instance tiers à leurs obligations.
3. Dans le cas où Eurojust est tenu de rembourser aux États membres de l'Union européenne ou à un État ou une instance tiers des sommes versées à titre d'indemnisation à une partie lésée et que les dommages résultent d'un manquement de la République de Croatie aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, la République de Croatie est alors tenue de rembourser, sur demande, les montants versés par Eurojust à un État membre ou à un État ou une instance tiers pour le dédommager des sommes qu'il a versées à titre d'indemnisation.
4. Les Parties ne peuvent exiger de dédommagement l'une de l'autre en vertu des paragraphes 2 et 3 si l'indemnité versée à titre de réparation constituait des dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts majorés pour circonstances d'autres dommages-intérêts non compensatoires.

Article 18

Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou toute question relative à la relation entre les Parties, qui ne peut être réglé à l'amiable est déféré pour décision définitive à un tribunal constitué de trois arbitres, à la demande de l'une ou l'autre des parties concernées. Chaque partie nomme un arbitre. Le troisième arbitre, qui préside le tribunal, est nommé par les deux autres arbitres.
2. Sauf en cas d'accord spécifique entre les Parties, le tribunal fixe sa propre procédure.
3. Le tribunal rend ses décisions à la majorité des voix. Le président a la voix prépondérante. La décision est définitive et contraignante à l'égard des parties concernées.
4. Chaque partie se réserve le droit de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord lorsque la procédure prévue dans le présent article est, ou pourrait être, appliquée, conformément au paragraphe 1, ou dans tout autre cas lorsqu'une partie considère que l'autre partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

Article 19

Surveillance de la mise en œuvre

L'exécution et la mise en œuvre du présent accord par les parties fait l'objet d'une surveillance conformément aux lois et procédures applicables en la matière. Les parties font appel à leurs autorités administratives, judiciaires ou de contrôle respectives qui assureront un niveau approprié d'indépendance du processus de surveillance.

Article 20

Dénonciation de l'accord

1. Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de trois mois.
2. En cas de dénonciation, les Parties s'entendent sur la poursuite de l'utilisation ou de la conservation des informations qu'elles se sont communiquées entre elles. Si elles ne parviennent à aucun accord, chaque partie a le droit d'exiger de l'autre partie que les informations qu'elle a communiquées soient effacées.
3. En tout état de cause, l'accord cesse automatiquement d'être applicable, sans intervention des Parties concernées, le jour suivant immédiatement l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Article 21

Modifications

- 1 Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des Parties, conformément à leurs dispositions réglementaires respectives.
2. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se consultent au sujet des modifications du présent accord.

Article 22
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle chacune des parties notifie à l'autre partie, par les voies appropriées, qu'il a été satisfait à toutes les obligations légales prévues par sa législation interne et dont le respect est requis pour l'entrée en vigueur de l'accord.

Fait à _____, en ce _____ jour de _____ de l'an deux mille sept, en double exemplaire en langues croate et anglaise, chaque texte faisant foi.

Pour la République de Croatie,

Pour Eurojust

Titre

Titre
